

L O I N°62-23

portant modification du Décret du 1<sup>er</sup> Juin  
1932 réglementant le Service des Douanes au  
Dahomey

--:--:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur  
suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'article 22 du décret du 1<sup>er</sup> Juin 1932 est abrogé et rem-  
placé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 22.- Pour l'application des dispositions du présent Code et  
en vue de la recherche de la fraude, les agents des Douanes peu-  
vent procéder à la visite des marchandises et des moyens de trans-  
port et à celle des personnes.

ARTICLE 22 bis.- Tout conducteur de moyens de transport doit se sou-  
mettre aux injonctions des agents des douanes.

Ces derniers peuvent faire usage de tous engins ou moyens appro-  
priés pour immobiliser les moyens de transport quand les conduc-  
teurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

ARTICLE 22 ter.- Les agents des douanes peuvent visiter tous les  
bâtiments en dessous de 100 tonneaux de jauge nette se trouvant  
dans la zone maritime du rayon des douanes.

Si ces bâtiments ont à bord des marchandises prohibées à l'entrée  
ou à la sortie, qu'elles soient ou non portées au manifeste, les pé-  
nes prévues à l'article 62 ci-après sont applicables aux capitaines.

ARTICLE 2.- Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 31 du décret du 1<sup>er</sup> Juin 1932  
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 31.-.....

Les dispositions des articles 48 à 53 inclus, relatives aux fron-  
tières de terre, sont applicables au rayon défini ci-dessus.

ARTICLE 3.- Le chapitre 5 du titre premier du décret du 1<sup>er</sup> Juin 1932  
portant réglementation des douanes du DAHOMY est ainsi complété :

Article 42 bis.-

1<sup>o</sup>/- Pour l'application du présent code sont considérées comme  
prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation  
est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des res-  
trictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des  
formalités particulières.

2<sup>o</sup>/- Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur  
présentation d'une autorisation, licence, certificat etc... la mar-  
chandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre ré-  
gulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non  
applicable.

- 3°/- Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transmission quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

ARTICLE 4.- Le chapitre IX du titre premier du décret du 1er Juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

- 4°/- Règles spéciales applicables sur l'ensemble du Territoire douanier à certaines catégories de marchandises.

Article 56 bis.-

1°/- Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du Ministre de Finances doivent, à première réquisition des agents de douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2°/- Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au § 1er ci-dessus à toutes réquisitions des agents des douanes formulées dans un délai de trois ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3°/- Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises au DAHOMEY antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

Article 56 ter.- "Pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article précédent, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire, d'une autorité du lieu".

" En aucun cas ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit! "

ARTICLE 5.- Le 2ème alinéa de l'article 63 du décret du 1er Juin 1932 est modifié par les dispositions suivantes :

.../...

Article 63 - .....

2.- amende solidaire égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 5.000 francs et emprisonnement de 3 mois à 3 ans si la fraude a été commise par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement.

ARTICLE 6.- Le chapitre II du titre premier du décret du 1er Juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

Article 62 bis.-Sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

- 1°/- Toute infraction aux dispositions de l'article 42 bis § 3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;
- 2°/- Toutes fausses déclarations ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger; celle dont la sortie est demandée restent au DAHOMEY.
- 3°/- Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats, ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables.
- 4°/- Les fausses déclarations ou manoeuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit; ou un avantage quelconq attachés à l'importation ou à l'exportation.
- 5°/- Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou divulguer une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, au DAHOMEY ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier dahoméen ou y entrant.

Article 62 ter.- Sont réputées importations sans déclaration de marchandises prohibées :

- 1°/- L'immatriculation dans les séries normales d'automobiles de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;
- 2°/- Le détournement de marchandises de leurs destinations privilégiées;

- 4 -

Article 63 bis.- La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclarations lorsque les marchandises passant par un bureau de douanes sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises.

Article 63 ter.-

- 1°/- Les marchandises visées à l'article 56 bis ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.
- 2°/- Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux § I et 2 de l'article 56 bis sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 63.
- 3°/- Lorsqu'ils auront en connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

ARTICLE 7.- L'article 90 du décret du 1er Juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 90.- La douane est non recevable à former en justice aucune demande en paiement des droits deux ans après que les dits droits auraient dû être payés.

Toutefois cette prescription ne s'applique pas lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'Administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a exercé l'action qui lui compétait pour en poursuivre.

ARTICLE 8.- Le premier alinéa de l'article 147 du décret du 1er Juin 1932 est ainsi complété :

Article 147 .- A cet effet, il pourra être valablement fait à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Le 2ème alinéa de l'article 147 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

Article 147.- Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou lorsque ayant été saisis, la douane en fait la demande, le Tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

ARTICLE 9.- Le chapitre III du titre deux du décret du 1er Juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

Article 147 bis.- Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi.

Article 147 ter.-

1°) La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'Administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2°) Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

ARTICLE 10.- Le chapitre IV du titre deux du décret du 1er Juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

Article 153 bis.- La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande et infractions mixtes de douane et de change devra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

ARTICLE 11.- L'article 155 du décret du 1er Juin 1932 est modifié comme suit :

Article 155.- L'Administration de Douanes peut poursuivre par toutes les voies du droit commun et même par la contrainte par corps le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées à son profit.

ARTICLE 12.- Le chapitre V du titre deux du décret du 1er Juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

Article 155 bis.- Tout individu condamné pour contrebande est nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui ; cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

Article 156 bis.-

1°) Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction.

2°) Sont réputés intéressés :

a) Les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;

b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

c) Ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3°) L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 156 ter -

1°) Tout fait tombant sous le coup des dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2°) En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

3°) Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

ARTICLE 13 - Les articles 166 et 167 du décret du 1er Juin 1932 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 166 - Lorsqu'une saisie a été reconnue mal fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1% par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Article 167 - Lorsque les marchandises saisies ont été vendues par application de l'article 160 ci-dessus, le propriétaire des marchandises a droit au remboursement du montant de l'adjudication augmenté de l'indemnité de 1% par mois prévue à l'article précédent et calculée depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle du remboursement ou de l'offre qui lui en aura été faite.

ARTICLE 14 - L'article 171 du décret du 1er Juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 171 - La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Elle est visée sans frais par le Juge de Paix.

Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, ni donner contre les contraintes aucune défense ou surséance qui seront nulles et de nul effet sauf les dommages et intérêts de l'Administration.

La contrainte est exécutoire par toutes les voies de droit.

ARTICLE 15 - L'article 175 du décret du 1er Juin 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 175.- L'administration des Douanes a, pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi, la revendication dûment formulée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

ARTICLE 16.- Le chapitre XII du titre deux du décret du 1er juin 1932 intitulé "EXECUTION DES JUGEMENTS" est complété par les dispositions suivantes :

Article 177 ter.-

1°) Dans les cas qui requerront célérité, le juge de paix pourra, sur la requête de l'Administration des Douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

2°) L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3°) Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du juge.

Article 177 quater.- Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenues jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant des dites pénalités.

ARTICLE 17.- Le chapitre XIII du titre deux du décret du 1er Juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

Article 179 bis.-

1°) Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2°) Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage:

a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt;

c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées.

ARTICLE 18.- L'article 180 du décret du 1er Juin 1932 est complété par les dispositions suivantes :

Article 180.-

IV.- L'Administration des Douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents.

livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1 000 Frs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié : elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Dans l'éventualité où le destinataire réel ou expéditeur réel des marchandises se trouve dans l'impossibilité de fournir au service dans un délai de 4 mois les documents visés ci-dessus, les pénalités prévues à l'article 62 sont applicables.

ARTICLE 19 - Le décret du 1er Juin 1932 est complété par un chapitre XV intitulé "DISPOSITIONS DIVERSES" comprenant l'article 180 bis.

Article 180 bis - Est passible d'une amende de 10 000 Frs à 50 000 Frs toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le Service des Douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est plus sévèrement réprimée par le présent Code.

ARTICLE 20 - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat./-

PORTO-NOVO, le 17 juillet 1962

AMPLIATIONS :

P.R. . . . . .	5
Ministres . . . . .	12
A.N.D. . . . . .	8
Cour Suprême . . . . .	2
Minist. Finances . . . . .	10
Douanes . . . . .	30
S.G.G. . . . . .	4
Dir. Budget . . . . .	5
Trésor National . . . . .	4
C.F. . . . . .	4
Dir. Comptab. . . . .	1

Hubert MAGA